
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0803/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats de la demande de prix n°2018-004/CSDO/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricité humaine au profit de la Commune de Sindo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 octobre 2018 de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Apollinaire NANA et Cyrille NEYA, respectivement Technicien et Juriste de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou SOMANDA, Personne responsable des marchés de la Commune de Sindo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane BELEMVIRE, représentant COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/CSDO/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricité humaine au profit de la Commune de Sindo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2425 du jeudi 18 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 octobre 2018 ; que l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT a saisi l'ORD par lettre en date du 22 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sindo a lancé la demande de prix n°2018-004/CSDO/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricité humaine au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la commission en corrigeant l'offre de l'attributaire provisoire a commis des erreurs de sommations ; qu'en effet, après déduction le montant TTC de l'attributaire provisoire devrait être de 22 174 560 FCFA et non de 21 091 320 FCFA comme le prétend la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que les corrections ont été faites dans les règles de l'art ; que le montant en lettres prime sur le montant en chiffres ; qu'ainsi le montant de 261 000 FCFA a été retenu en lieu et place du montant de 260 000 FCFA à l'item 1.1 ; qu'à l'item 2.3, le montant de 4 500 FCFA a été retenu en lieu et place des 8 000 FCFA ; qu'appliquer aux quantités, l'on aboutit au montant de 21 091 320 FCFA TTC ;

considérant que le requérant reconnaît la justesse des calculs effectués ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les corrections ont été faites conformément à la réglementation en vigueur ; que les principes de la transparence et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ont été respectés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/CSDO/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricité humaine au profit de la Commune de Sindo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO